

CH_VB 92.3013 vom 30. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3013

FR: CH_VB 92.3013 du 30 novembre 1993

IT: CH_VB 92.3013 del 30 novembre 1993

Erwägungen

E. 30

November 1993 N 2113 Berufliche Vorsorge. Artikel 33. Revision veau de l'instance de recours. Dans ce contexte, le Contrôle administratif du Conseil fédéral a confié à un expert extérieur à l'administration la tâche d'étudier l'ensemble de ces problèmes de manière à évaluer la faisabilité d'un projet visant à mieux coordonner les procédures de décision pour les projets grands consommateurs d'espace; cette étude s'attachera également à identifier les causes de la lenteur qui caractérise souvent les procédures. D'autre part, un groupe de travail placé sous la conduite de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et qui, outre des représentants des départements et offices concernés, comprend des représentants du Tribunal fédéral, des cantons et des milieux scientifiques, a été chargé de réaliser une étude sur les procédures d'autorisation pour les constructions et installations. Ces deux projets sont coordonnés entre eux. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. M. Epiney: Pendant la période de forte expansion économique, villes et campagnes ont bâti leur avenir matériel en délaissant la protection du cadre de vie. Dans ce contexte, les organisations de sauvegarde de l'environnement ont joué, à n'en pas douter, un rôle de pionnières et d'aiguillon en sensibilisant l'autorité et le citoyen, en faisant évoluer une législation à l'époque lacunaire et en stigmatisant une pratique souvent laxiste. Depuis plusieurs années toutefois, la préservation du milieu vital est devenue la préoccupation de tous et pas seulement le souci de quelques-uns. Une campagne de sensibilisation sans précédent fut mise en place. Parallèlement, le législateur aménagea des garde-fous nécessaires à la protection de la nature, tels que les études d'impact. Or, aujourd'hui, chaque service fédéral ou cantonal est porté logiquement à l'autoalimentation. Il se développa dans ce pays une jungle de réglementations, de limitations, d'interdits et de contraintes qui finirent par provoquer un véritable phénomène de rejet à l'encontre de ce maquis juridique et de ce dédale de procédures réservé à des initiés. Depuis peu, le Parlement et le Conseil fédéral ont pris conscience qu'à force d'asphyxier l'économie on ne trouvera bientôt plus personne à son front. Il convient donc d'alléger et de simplifier les procédures chaque fois qu'une opportunité législative se présente à nous, et le Parlement vient d'aller dans la bonne direction. Les organisations de protection de la nature de rang fédéral sont perçues, à tort ou à raison d'ailleurs, comme une association de fundamentalistes disposant du monopole de la vérité et de la vertu, comme des spécialistes des procédures, régissant en maîtres sur leur durée et qui, en cas d'abus, ne s'exposent à aucune sanction et échappent à tout contrôle étatique contrairement à tout ce qui se passe dans notre Etat de droit Enfin, il est choquant que l'Etat confie la défense d'un intérêt public à des organisations de droit purement privé qui poursuivent, outre le but idéal, parfois un but de société, à savoir la croissance zéro. Vraisemblablement, ces appréciations sont exagérées, au vu du nombre de recours, mais elles suffisent malheureusement à dissuader le citoyen de pratiquer dans les faits une

politique active en matière de protection de l'environnement. Dans ce contexte, il est vital pour la nature que des organisations plus proches du citoyen, donc plus crédibles, bénéficient d'un droit de recours plus étendu, mais qu'en revanche les organisations de rang fédéral extérieures au canton peu intégrées à la sensibilité locale n'exercent leurs activités que dans un cadre bien précis. Les mentalités ont aujourd'hui complètement évolué en faveur de la préservation du milieu vital. Il nous appartient en revanche de donner à la nature ce qui lui fait cruellement défaut, c'est-à-dire une assise populaire. Les cantons et le citoyen sont prêts à épouser cette cause essentielle que symbolise la préservation du milieu vital. Ils ne s'y engageront toutefois que si on leur fait confiance et si on leur permet d'avancer sans chantage, sans diktat et dans le respect de la sensibilité de la majorité de la population. Tel était le message de la motion que j'avais déposée à l'époque. La commission du Conseil national a essayé de trouver un compromis et, bien que je trouve ce compromis encore trop hésitant, je renonce quant à moi à maintenir la motion étant donné le vote qui s'est déroulé ce matin.

Zurückgezogen - Retiré #ST# 93.084 Berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge. Bundesgesetz. Revision von Artikel 33 Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Révision de l'article 33 Botschaft und Gesetzentwurf vom 20. Oktober 1993 (BBIIV 241) Message et projet de loi du 20 octobre 1993 (FF IV 253) Frau Segmüller unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Mit der Botschaft vom 20. Oktober 1993 über die Revision von Artikel 33 des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, (-un- terlassenen- und Invalidenvorsorge unterbreitet der Bundes- rat einen Gesetzentwurf. 1. Inhalt der Vorlage Artikel 33 Absatz 1 BVG regelt die Ergänzungsgutschriften für Personen der Eintrittsgeneration insbesondere mit kleinen Einkommen. Die Eintrittsgeneration besteht aus jenen, die 1985, beim Inkrafttreten des Gesetzes, älter als fünfundzwan- zig Jahre waren. Gestützt auf Artikel 11 Absatz 2 der Ueber- gangsbestimmungen zur Bundesverfassung sind der Eintritts- generation die Ergänzungsgutschriften zu den Altersgutschrif- ten gutzuschreiben. Artikel 33 Absatz 1 legt die Dauer für diese Mindestleistungen auf neun Jahre seit Inkrafttreten des Gesetzes, also bis Ende 1993, fest Die Meinung des Gesetzgebers war indessen, dass die erste BVG-Revision längstens nach zehn Jahren, also 1995, in Kraft treten würde. Dann würden, so war die Erwar- tung, diese Ergänzungsgutschriften überflüssig, weil diese Frage in der Revision neu überprüft und geregelt würde. Diese erste Revision wird nun aber bis Ende 1995 sicher nicht in Kraft treten können. Mit dem neu vorgeschlagenen Artikel 33 Absatz 1 BVG soll dem Bundesrat die Kompetenz übertragen werden, die bishe- rige Regelung bezüglich der einmaligen Ergänzungsgut- schriften innerhalb des von Artikel 11 Absatz 2 der Ueber- gangsbestimmungen zur Bundesverfassung gesetzten zeitli- chen Rahmens weiterzuführen. So soll er wie bisher die den Angehörigen der Eintrittsgeneration zu gewährenden Min- destleistungen festlegen können; dazu soll er neu auch die Dauer der Uebergangszeit, in Abhängigkeit des Einkommens, bestimmen. Diese Vorschrift hat so lange Gültigkeit, bis die Mindestleistungen für die Eintrittsgeneration durch die vorge- sehene erste BVG-Revision definitiv neu geregelt werden. Die Weiterführung der Regelung gemäss Artikel 33 BVG führt zu keinen finanziellen Schwierigkeiten für die Vorsorgeeinrich- tungen und auch nicht zu einer Mehrbelastung der Arbeitge- ber und Arbeitnehmer: Das eingespielte bisherige System wird einfach fortgeführt Jene Vorsorgeeinrichtungen, welche sich nicht mittels Pauschalnachweis von der zusätzlichen Bei- tragsaufwendung befreien können, werden für das Jahr 1993 dafür gesamtschweizerisch rund 40 Millionen Franken aufzu- wenden haben.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Epiney Einschränkung des Beschwerderechts der Umweltschutzorganisationen Motion Epiney Réaménagement du droit de recours des associations de protection de l'environnement In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 02 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3013 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 30.11.1993 - 08:00 Date Data Seite 2111-2113 Page Pagina Ref. No 20 023 422 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.